



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le huit avril à dix sept heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du vingt six mars, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2024CC4-1-9-28

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
FORFAIT MOBILITES DURABLES

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	:	M. RENAUD Olivier
	:	M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	:	M. MARTIN Henri
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	M. TERRENNE Jean-Paul
	:	Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain
	:	Mme BOUVIER Lina
Commune d'ESPALAIS	:	M. PINCEMIN Bernard
Commune de GASQUES	:	M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	:	M. Pascal BENOIT
	:	Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. BARROS Gérard
	:	M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	:	Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	:	M. DOUSSON Bruno
	:	Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	:	M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	:	Mme MAERTEN Marie Bernard
	:	

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de MANSONVILLE	:	Mme ESCUDE Vanessa
Commune de MERLES	:	M. SERGAS Serge
Commune de MONTJOI	:	M. EURGAL Christian
Commune de PERVILLE	:	M. DELFARIEL Eric (a donné pouvoir à Daniel Zanin)
Commune de POMMEVIC	:	M. TEILLET Philippe - Suppléant
Commune de SAINT CIRICE	:	M. BENVENUTO Raymond
Commune de SAINT CLAIR	:	M. BONGIOVANNI Gérard
Commune de SAINT LOUP	:	M. REBEL Stéphane
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	:	M. MARCHIOL Lido
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	:	M. BOYER Serge
Commune de SISTELS	:	Mme CHAPUS Marie-Dominique - Suppléante
Commune de VALENCE D'AGEN	:	M. BAYLET Jean Michel Mme BRU Laetitia M. GROUSSOU Bernard Mme LAROUSSINIE Francine Mme LECORRE Christiane M. LOPES Ernest Mme PERE Catherine (a donné pouvoir à E. LOPES) M. ZANIN Daniel Mme HOHOL Elisabeth (a donné pouvoir à J. FURLAN) Mr ZMUDA Patrick Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune de Saint Antoine	:	M. DUPUY Jean-Michel
Commune de Saint Michel	:	M. DUPOUY Joël
Commune de VALENCE D'AGEN	:	M. GIL Philippe

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	:	Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Chrystelle	:	Attaché Territorial
Mme LEZIN Marie-Josée	:	Responsable du Service de Gestion-Comptable à la Trésorerie de Valence d'Agen

Monsieur REBEL Stéphane a été désigné Secrétaire de séance.

2024CC4-1-9-28

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le « forfait mobilités durables » a été instauré dans la fonction publique territoriale par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022.

Ce dispositif, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage **aux modes de transport durable** que sont entre autres le vélo et l'autopartage (mise à disposition de véhicules en libre service) pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Bénéficiaires

Il s'applique aux agents territoriaux, qu'ils soient **fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et également aux agents de droit privé (contrats aidés, apprentis...)** des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

PRINCIPES

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc ...),
- soit en tant que conducteur ou passager **en covoiturage**,
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, **loué ou mis à disposition en libre-service**. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- en recourant à un **service d'auto-partage**, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions thermiques.

MONTANT

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les

revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des **moyens de transport éligibles** pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Pour information : jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de **75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos** permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

JUSTIFICATIFS

- Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'**une déclaration sur l'honneur** certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

- L'autorité territoriale dispose toutefois d'un **pouvoir de contrôle** sur le recours effectif à l'utilisation d'un vélo personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé non thermique.

Un tableau de suivi quotidien devra être mis en œuvre par tous les chefs de service et l'autorité territoriale pourra solliciter tous les justificatifs qu'il jugera utile auprès des bénéficiaires.

- En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle obligatoire de l'employeur :

- le recours au **covoiturage** ;
- le recours à un service d'**auto-partage** ;
- **la location ou la mise à disposition** d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

À cette fin, les justificatifs utiles peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;

- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;

- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets ;

- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 14 décembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité de chaque collègue.

Le Président demande :

- d'approuver l'instauration du forfait mobilité durable au profit des agents de l'établissement à compter du 1^{er} mai 2024,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver l'instauration du forfait mobilité durable au profit des agents de l'établissement à compter du 1^{er} mai 2024,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait à Valence d'Agen, le 8 avril 2024
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 9 avril 2024

Le secrétaire de séance
Monsieur Le Maire de Saint Loup

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Stéphane REBEL

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

13 AVR. 2024

Affiché sur le panneau des annonces légale et publié sur le site internet le



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET

13 AVR. 2024

**MODELE d'Attestation sur l'honneur
forfait « mobilités durables »**

Monsieur / Madame _____

Adresse : _____

Service :

- atteste sur l'honneur, pour mes déplacements domicile / travail
 - utiliser un vélo mécanique ou à assistance électrique
 - utiliser un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc.

 - être conducteur ou passager en **covoiturage**
 - utiliser un cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou un engin de déplacement motorisé ou non, **loué ou mis à disposition en libre-service**
 - utiliser un service d'**auto-partage**, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
 - utiliser d'**autres services de mobilité partagée**

- déclare avoir utilisé le moyen de transport coché ci-dessus durant _____ jours pour l'année _____

J'ai bien noté qu'à tout moment des contrôles peuvent être effectués par l'autorité territoriale sur l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré

Fait à _____

Le _____

(Signature)

Le document doit être rempli avant le 31 décembre de l'année pour un versement l'année suivante

Justificatifs à joindre :

Pour tous les modes de transports :

- tableau de suivi quotidien du chef de service attestant de l'utilisation d'un des moyens de transport précités,

- **Pour le covoiturage :**

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;

ou - une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;

ou - une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets ;

- **Pour la location** : relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service.

AR Préfecture

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE FORFAIT MOBILITES DURABLES

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20240408- 2024CC4_1_9_28-DE
Numéro d'acte :	2024CC4_1_9_28
Date de décision :	08/04/2024
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	1-1-3-0-0 (Commande Publique / Marchés publics / avenants (hors maîtrise d'oeuvre et conventions de mandat))
Fichier acte :	2024CC4-1-9-28 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE FORFAIT MOBILITES DURABLES.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte :	16/04/2024 17:07:17
Date de réception de l'AR :	16/04/2024 17:07:43